

8.9.2010

Original: anglais

Réponse de l'UER au questionnaire CE sur la mise en œuvre du paquet SIEG

VOTRE PROFIL

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA: http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata

Déclaration de confidentialité spécifique: les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	
Organisme représenté	European Broadcasting Union - Union Européenne de Radio-Télévision Brussels AISBL ID number 93288301615-56.
Lieu (pays)	Belgique
Adresse courrier électronique	daj@ebu.ch

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui Non

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

L'UER est une association de radiodiffuseurs, qui rassemble 86 organismes de médias nationaux d'Europe et d'alentour. Elle représente ses Membres et s'emploie à promouvoir les valeurs et la spécificité des médias de service public.

La présente réponse est soumise au nom des Membres de l'UER qui bénéficient d'un financement public.

Les radiodiffuseurs à financement public jouent un rôle crucial pour la société et constituent une composante essentielle du paysage européen de la radiodiffusion. Leur importance et leur spécificité sont reconnues dans le Protocole d'Amsterdam, qui affirme que la radiodiffusion de service public est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société, ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias. En d'autres termes, la programmation de service public offerte par les radiodiffuseurs à financement public sert les intérêts du public et ceux de toute la société.

La manière dont chaque radiodiffuseur de service public est établi et fonctionne, reflète étroitement la diversité culturelle et l'identité nationale de l'État membre concerné. La mission de chaque radiodiffuseur est donc définie au niveau de l'État membre, afin que les besoins de chaque société soient satisfaits dans le contexte national conformément aux traditions nationales. Dans le droit communautaire, le principe de subsidiarité est une garantie de la diversité européenne, qui est une pierre angulaire de la construction européenne.

En général, l'objectif fondamental de la radiodiffusion de service public est qu'elle devrait avoir en

permanence pour but d'offrir un large éventail de contenus et un vaste choix aux citoyens, tant en matière de radiodiffusion classique que dans le contexte des nouveaux médias.

La radiodiffusion de service public fournit des actualités, des informations et des documentaires fiables et impartiaux et produit et diffuse des programmes éducatifs, culturels, sportifs et de divertissement et apporte des contenus de qualité aux enfants, aux jeunes et aux minorités. La qualité du contenu des radiodiffuseurs de service public établit des normes élevées sur le marché et constitue souvent une référence en matière de qualité et d'impartialité. Cette capacité à offrir une vaste gamme de contenus divers et originaux principalement d'origine européenne est d'autant plus pertinente dans l'environnement des nouveaux médias.

En reconnaissance de leur spécificité, les radiodiffuseurs de service public ont été exclus de l'application de l'Encadrement sur les SIEG. La Communication sur la radiodiffusion, révisée par la Commission en 2009, contient des principes propres à ce secteur. Cela étant, la Décision de 2005 relative aux SIEG s'applique aux organismes de radiodiffusion de service public qui remplissent ses conditions.

3. Représentez-vous une autorité locale?

Oui Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Oui Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Oui Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

L'Union Européenne de Radio-Télévision - European Broadcasting Union Brussels, association internationale sans but lucratif, est inscrite au Registre des représentants d'intérêts de la Commission sous la référence 93288301615-56.

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de l'inscrire dès maintenant. Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Oui Non En partie

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

La notion de SIEG se rapporte à des services qui visent à satisfaire à l'intérêt général de la société, tant au niveau national que local. Il s'agit d'un concept du droit communautaire, bien que ce dernier ne puisse pas donner une définition précise des SIEG, en raison de l'absence de compétence communautaire. À cet égard, le Protocole n° 26 du TFUE est d'une grande importance. Ce Protocole souligne la liberté des États membres et l'importance d'un vaste pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les SIEG d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs. Les traités de l'UE indiquent donc clairement qu'à ce propos les compétences nationales priment les compétences de l'UE.

La différence entre services d'intérêt *économique* général et services d'intérêt général pourrait être précisée davantage, de même que l'impact du caractère économique ou non économique d'un service sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat. Il devrait être mieux tenu compte de la dimension non économique de certains SIEG dans l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux prestataires de ces services. Étant donné que les SIG de nature non économique ne sont pas couverts par les règles du TFUE, il faudrait trouver une solution équilibrée pour les services qui ont une forte dimension non économique, notamment en ce qui concerne la liberté des États membres de confier aux prestataires de ces services un large mandat, indépendamment de l'impact que de tels services peuvent avoir sur le marché.

La radiodiffusion de service public a, par exemple, un statut spécifique parmi d'autres services d'intérêt général, en raison de sa dimension essentiellement non économique. La radiodiffusion de service public est l'un des principaux fondements de la démocratie et de l'intégration et de la cohésion sociales, dans l'Union européenne.

S'agissant de la radiodiffusion de service public, le Tribunal (anciennement TPI) a jugé que « s'il est vrai que le service public de la radiodiffusion est considéré comme un SIEG et non comme un service d'intérêt général non économique, il faut cependant relever que cette qualification de SIEG s'explique plus par l'impact que la radiodiffusion de service public produit, de facto, sur le secteur, par ailleurs concurrentiel et marchand, que par une prétendue dimension marchande de la radiodiffusion de service public. » C'est confirmé par le Protocole d'Amsterdam et par la Résolution du Conseil et des États membres du 25 janvier 1999 (arrêt du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, paragraphe 153).

Le Protocole d'Amsterdam accorde une attention particulière au vaste pouvoir discrétionnaire que possèdent les États membres pour ce qui est de définir, d'organiser et de financer la radiodiffusion de service public tout en ne laissant à la Commission européenne qu'une compétence très limitée pour encadrer les initiatives des États membres en cas d'erreurs manifestes. Par sa Communication sur la radiodiffusion, qu'elle a récemment révisée, la Commission, a réaffirmé cet état de fait. Le texte dispose notamment que la radiodiffusion de service public doit apporter de la valeur publique à la société, dans le cadre d'une mission de service public définie dans ses grandes lignes.

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: Oui Non
- Effet sur les échanges: Oui Non

- Avantage économique: Oui Non
- Sélectivité: Oui Non
- Transfert de ressources d'État: Oui Non

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

Activité économique : comme mentionné ci-dessus, il est reconnu que la radiodiffusion de service public est un service d'intérêt économique général. Cela ne s'explique cependant pas par une quelconque dimension commerciale de la radiodiffusion de service public, mais par son impact potentiel sur le marché. Le service public de la radiodiffusion n'est pas comme les autres services d'intérêt économique général, car il est directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société (arrêt du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, paragraphe 153). Le Protocole d'Amsterdam souligne la spécificité de la radiodiffusion de service public dans les États membres, en déclarant que celle-ci est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société, ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme des médias. L'existence de services ayant une forte dimension non économique pose la question de la différenciation entre SIEG et SIG et la nécessité de tenir compte d'aspects non économiques, dans l'application des règles relatives aux aides d'État.

Conséquences sur les échanges : il est difficile d'évaluer les conséquences qu'un service pourrait avoir sur les échanges dans le cadre du critère énoncé à l'article 107(1) du Traité CE. Ainsi, si un radiodiffuseur de service public diffuse uniquement dans des langues locales ou régionales, son impact sur les échanges transfrontaliers est sujet à caution, par exemple pour des langues comme le gaélique ou l'islandais. Le fait de préciser les critères applicables en matière d'impact sur les échanges permettrait dans une large mesure de limiter les coûts du contrôle des aides d'État. En outre, établir une distinction entre l'impact sur les échanges et le faussement de la concurrence est plus difficile. Pour déclarer une aide incompatible, la Commission européenne doit établir et quantifier le faussement disproportionné de la concurrence ; un simple effet sur les échanges ne suffit pas.

Avantage économique : si les conditions de l'arrêt d'Altmark sont remplies, cela signifie que la compensation pour la prestation d'un SIEG n'accorde aucun avantage aux prestataires de SIEG. La difficulté à ce propos est que les conditions Altmark ne sont pas assez claires et que la Commission les applique plutôt strictement, avec pour résultat que la notion d'"avantage économique" n'offre pas une sécurité juridique suffisante. Une analyse plus détaillée de ces critères (voir la question C.5) contribuerait à clarifier si le prestataire d'un SIEG bénéficie d'un avantage économique lorsqu'il reçoit un financement public.

SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.

- Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
- Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
- Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.

5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt *Altmark*, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

Lorsque la mission est clairement définie et que la compensation est proportionnelle au montant nécessaire pour couvrir les coûts liés à l'exécution des obligations de service public, la Commission devrait examiner attentivement si les autres conditions de l'arrêt *Altmark* sont également remplies. Dans plusieurs décisions concernant la radiodiffusion de service public, la Commission a estimé que les deuxième et quatrième critères *Altmark* n'étaient pas satisfaits, sans entreprendre une analyse approfondie des différents éléments de chaque affaire. Une interprétation trop restrictive des critères *Altmark* par la Commission limite l'efficacité de l'arrêt, accroît le fardeau sur les SIEG et crée une grande incertitude juridique en ce qui concerne le financement public de ces derniers.

Les critères *Altmark* devraient être adaptés à la spécificité de chaque SIEG. Par exemple, dans l'affaire BUPA, le Tribunal de première instance a appliqué l'arrêt *Altmark*, en l'adaptant. Il a reconnu que la nature de la mission des SIEG soumise à examen nécessitait l'application du critère *Altmark* "de manière adaptée aux données particulières du présent cas d'espèce" (arrêt du Tribunal de première instance du 12 février 2008, affaire T-289/03, BUPA, paragraphe 237). Le Tribunal a clairement précisé que si l'arrêt *Altmark* définissait des conditions-cadres pour les SIEG, l'application de ces conditions dans un cas concret devait tenir compte des spécificités et des caractéristiques propres au secteur en question.

La jurisprudence récente indique que les critères *Altmark* doivent être adaptés à la spécificité de la radiodiffusion de service public. Par conséquent, la Commission devrait réexaminer sa façon de procéder et réaliser une analyse attentive afin d'évaluer si les critères *Altmark* sont bien satisfaits, sans écarter automatiquement leur accomplissement dans le secteur de la radiodiffusion de service public.

Comme indiqué précédemment, dans le secteur de la radiodiffusion la Commission a refusé de considérer que les deuxième et quatrième critères *Altmark* étaient remplis. Le **deuxième critère** exige que "*les paramètres sur la base desquels sera calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.*" Cela étant, on calcule en ordre général la compensation en tenant compte des coûts prévisionnels liés à l'exécution des obligations de service public et selon les réglementations nationales, le financement public, ou la redevance dont s'acquittent les utilisateurs, devrait correspondre aux besoins financiers du radiodiffuseur de service public, sans les dépasser. Lorsque la réglementation nationale comprend de telles dispositions, on devrait considérer que le deuxième critère *Altmark* est respecté. Il convient de noter que, s'agissant de la deuxième condition

Altmark, le Tribunal de première instance a estimé que la procédure de fixation du montant de la redevance revenant à TV2 Danmark par le biais des accords sur les médias pourrait être perçue comme un indice d'objectivité et de transparence (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T 329/04 et T-336/04, paragraphe 225).

Le **quatrième critère** Altmark prévoit deux possibilités pour les Etats Membres :

Option 1 : l'opérateur peut être choisi dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

La passation de marché ne peut cependant pas s'appliquer à tous les secteurs, notamment si l'exécution des obligations de service public implique un organisme de service public stable. C'est le cas pour la radiodiffusion de service public. Concernant l'exigence d'une procédure d'appel d'offres, le Tribunal de première instance a souligné que "cette spécificité de la radiodiffusion de service public est d'ailleurs au fondement de la liberté reconnue par le Protocole d'Amsterdam aux Etats membres dans l'attribution du SIEG de la radiodiffusion", ce qui justifiait le fait qu'il ne puisse être requis d'un Etat membre qu'il recoure à une mise en concurrence (arrêt du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, paragraphe 154).

Option 2 : le niveau de compensation nécessaire devrait être défini à la lumière d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.

La Commission a estimé que cette condition n'était pas remplie, s'agissant de la radiodiffusion de service public, sans réaliser d'analyse plus approfondie. Pourtant, lorsque la compensation est calculée à la lumière des coûts qu'une entreprise bien gérée aurait encourus, le quatrième critère Altmark doit être considéré comme étant respecté. Le Tribunal de première instance a estimé qu'un examen sérieux de la fixation du montant de la redevance pourrait mener à la conclusion que la quatrième condition Altmark était respectée (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309-4, T-317/04 et T 3636-04, paragraphe 232). Par conséquent, l'approche de la Commission en ce qui concerne le quatrième critère devrait être revue.

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui Non

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

D.1: MANDAT

QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui Non

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

Comme indiqué précédemment, l'Encadrement sur les SIEG ne s'applique pas à la radiodiffusion de service public. Cela étant, la Communication sur la radiodiffusion comprend des principes comparables, en ce qui concerne l'attribution de la mission. L'UER répondra par conséquent aux questions qui présentent un intérêt commun.

En ordre général, le mandat ne soulève pas de problèmes particuliers dans notre secteur. Notre réponse à la question D7 donne une vue d'ensemble en ce qui concerne l'attribution de la mission à des organismes de radiodiffusion de service public en Europe.

Dans le domaine de la radiodiffusion de service public, l'attribution de la mission de service public est généralement effectuée à deux ou trois niveaux. Tous les Etats membres définissent la mission de service public dans une loi, au sens formel du terme, ou dans un acte équivalent. Cette loi est accompagnée, dans la majorité des Etats membres, d'autres instruments comme un cahier des charges, de lignes directrices ou de contrats de gestion, qui peuvent être plus facilement modifiés afin de donner une définition plus détaillée de la mission. Enfin, dans certains Etats, d'autres actes complémentaires présentent en détail la manière dont la mission devrait être mise en œuvre. Il s'ensuit une très grande variété de systèmes d'attribution de la mission de service public.

Le tableau suivant présente schématiquement les différentes solutions adoptées dans les Etats membres, avec l'objectif de présenter une vue d'ensemble des systèmes choisis.

Mission de service public

Procédures nationales relatives à la définition et à l'attribution

	INSTRUMENT	OBJECTIF	SITUATION
PREMIER NIVEAU	Loi ou équivalent	Définition générale de la mission	Dans tous les Etats membres
DEUXIEME NIVEAU	Accord avec les autorités publiques ou équivalentes (large gamme d'instruments*, qui sont souvent des instruments de co-régulation)	Définition plus opérationnelle de la mission	Dans de nombreux Etats membres
TROISIEME NIVEAU	Engagements ou équivalent	Spécifications sur l'exécution de la mission	Dans certains Etats membres

*Par exemple, contrat opérationnel ou de management, cahier des charges, concession, lignes directrices.

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

En général, l'acte d'attribution d'une mission à des radiodiffuseurs de service public donne une description des objectifs et un éclairage précis des activités qu'un radiodiffuseur de service public est tenu de mener.

Un élément particulièrement important de la radiodiffusion de service public est la nécessité de préserver l'indépendance éditoriale des organismes de radiodiffusion de service public. Cette exigence découle souvent de la constitution, comme en Allemagne. C'est la raison pour laquelle, dans le domaine de la radiodiffusion de service public, la nécessité d'une définition claire ne peut pas être comprise comme l'exigence d'énumérer précisément les services destinés à être fournis.

La spécificité de la radiodiffusion de service public a été soulignée dans l'affaire TV2/Danmark : le Tribunal de première instance a confirmé que les Etats membres étaient libres de définir la mission de service public en termes larges et essentiellement en termes qualitatifs, ce qui laisse le radiodiffuseur libre d'établir son propre éventail de programmes. Le Tribunal a déclaré qu'une telle définition en termes larges ne saurait être qualifiée d'imprécise. Au contraire, il a affirmé qu'un mandat consistant à proposer à l'ensemble de la population d'un pays une programmation télévisuelle variée visant la qualité, l'universalité et la diversité est parfaitement clair et précis (arrêt du 22 octobre 2008,

TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphes 117 et 118). La liberté d'établir son propre éventail de programmes est étroitement liée au principe d'indépendance éditoriale des organismes de radiodiffusion publique.

Le Tribunal de première instance a également confirmé la mission vaste des radiodiffuseurs de service public dans l'environnement des nouveaux médias (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 115).

Une autre caractéristique unique est le fait que la Communication sur la radiodiffusion instaure un mécanisme *ex ante* pour les services nouveaux importants. Si de nouveaux services n'entraient pas précédemment dans la mission de service public telle qu'elle est définie dans l'acte d'attribution, la procédure d'évaluation *ex ante* équivaut à un mandat relatif à des services précis. Cette exigence ne devrait cependant pas être comprise comme venant s'ajouter à la nécessité d'une définition précise au niveau dudit mandat. Si l'acte d'attribution définit précisément le champ d'application et la nature des obligations de service public, on ne devrait pas exiger en sus un test *ex ante*.

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

- la nature et la durée des obligations de service public? Oui Non
- la ou les entreprises et le territoire concernés? Oui Non
- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?

Oui Non

- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?

Oui Non

- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?

Oui Non

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

D.2: COMPENSATIONS

I) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COÛTS ET DES RECETTES LIÉS A UN SIEG

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

Oui Non En partie N/A

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

Oui Non N/A

II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable

Oui Non

La jurisprudence communautaire reconnaît expressément aux entreprises chargées de fournir un service d'intérêt général la possibilité de dégager un bénéfice raisonnable (arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, Altmark, affaire C-280/00, point 95), entendu comme un *profit économique*. L'Encadrement communautaire, quant à lui, reconnaît la possibilité pour les entreprises chargées d'une mission de service public de dégager une marge bénéficiaire raisonnable, correspondant à un taux de rémunération du capital propre.

La Communication sur la radiodiffusion prévoit une exception à ces principes généralement admis, en disposant que lorsque la mission de service public est accomplie par des radiodiffuseurs sans but lucratif, le montant de la compensation pour l'accomplissement de la mission service public n'inclut pas d'élément de profit.

Cependant, la reconnaissance d'un bénéfice raisonnable dans le cadre de la compensation octroyée pour la prestation de SIEG est importante pour continuer à encourager de manière adéquate les fournisseurs de ces services. La prise en compte d'un bénéfice raisonnable dans le

montant de la compensation encourage en effet les prestataires de services d'intérêt économique général à réaliser des accroissements de productivité et d'efficacité, dans la mesure où ces prestataires peuvent bénéficier des résultats de ces gains.

Les « profits » constituent une ressource qui permet de couvrir les risques de l'activité et qui participe à la stabilité financière des organismes de service public. La prise en compte de ce risque est rendue possible par la possibilité de garder une « marge de profit » équivalant au moins au taux de rémunération des capitaux propres. Cela indépendamment du fait que, dans la majorité des cas, les organismes de radiodiffusion chargés d'une mission de service public n'ont pas pour objectif financier de réaliser des profits *économiques* (c'est-à-dire des profits qui dépassent la rémunération normale des capitaux propres).

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement

Oui Non

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

Oui Non N/A

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes?

Oui Non

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

Comme indiqué précédemment, la Décision sur les SIEG s'applique aux radiodiffuseurs de service public qui remplissent ses critères. En pratique, cela signifie que cette Décision ne peut s'appliquer, dans le secteur de la radiodiffusion, que dans les cas (rares) où les radiodiffuseurs restent dans le cadre prescrit par ladite Décision.

En outre, en ce qui concerne la surcompensation et les réserves, la Communication sur la radiodiffusion contient certaines règles plus précises (paragraphe 73-74).

En général, la limitation des réserves peut avoir des conséquences néfastes sur la capacité des prestataires de SIEG à assurer la continuité de leurs activités et à garantir la même qualité, dans le temps. A l'instar de toute autre entreprise privée, les prestataires de SIEG doivent faire face aux fluctuations en termes de revenus et de charges en constituant des réserves. Cela étant, contrairement à d'autres prestataires commerciaux, les prestataires de SIEG doivent assurer un niveau de services prédéfini (obligations de service public).

Le niveau des réserves doit être défini sur la base des besoins réels du prestataire et des caractéristiques propre au secteur concerné. Pour certains de ces prestataires, les fluctuations en termes de charges et de revenus peuvent dépasser largement 10 % de la compensation totale. Par conséquent, une limite arbitraire de 10 % de la compensation serait à la fois inadéquate et dangereuse pour les prestataires de SIEG et aurait un impact sur le niveau des obligations de service public que ces prestataires sont en mesure d'exécuter.

En règle générale, on peut donc dire :

- que les réserves qui dépassent 10 % de la compensation annuelle ne devraient pas être considérées comme une "surcompensation" ;
- que conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres devraient rester libres de déterminer le niveau des réserves annuelles et, si nécessaire, des niveaux et des durées minimum et maximum qui indiqueraient le montant des réserves qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution des obligations de service public ;
- que l'instauration de plafonds uniformes dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales devrait s'accompagner d'exceptions souples, tenant compte des situations diverses dans lesquelles opèrent les prestataires de SIEG ;
- qu'il convient de préciser que les revenus tirés d'activités purement commerciales ne devraient pas faire l'objet de règles relatives aux réserves ;
- que, si nécessaire, le plafond des réserves, et non la compensation totale, devrait être calculé en fonction du budget total ; cette solution est celle prévue dans la Communication sur la radiodiffusion, aux termes de laquelle le plafond de 10 % est calculé sur la base des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de la mission de service public

(paragraphe 73).

D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

Oui Non En partie N/A

Malgré la pertinence directe limitée que présente la Décision pour le secteur de la radiodiffusion, comme mentionné à la question D.26, l'UER souhaite formuler un certain nombre de commentaires d'ordre général sur cette question.

En principe, l'adoption de la décision qui exempte les petits prestataires de SIEG de l'obligation de notification doit être considérée comme utile. Le principal avantage de cet instrument est d'alléger le fardeau administratif pesant sur les gouvernements et les prestataires de SIEG, en les libérant de l'obligation de notifier de nouvelles aides. Dans la mesure où il est vraiment nécessaire de simplifier les règles relatives aux aides d'Etat, la Commission devrait étudier de près la question.

A cet égard, l'UER souhaite soulever deux questions liées à la Décision susmentionnée.

Les conditions de cette Décision correspondent dans une large mesure à celles de l'arrêt Altmark. Les exigences décrites aux articles 4 (Mandat), 5 (Compensation) et 6 (Contrôle de la surcompensation) vont bien au-delà des conditions posées par les trois premiers critères de l'arrêt Altmark. En outre, l'application sans réserve de l'article 5 remplit pour l'essentiel la quatrième condition de l'arrêt Altmark. Il est donc globalement difficile de cerner la raison pour laquelle la Décision ne précise pas que si ces conditions sont remplies, la compensation ne sera pas considérée comme une aide d'Etat.

Compte tenu de la différence relativement ténue entre les critères Altmark et les nombreuses exigences de la Décision, il pourrait s'avérer plus efficace de préciser les autres conditions qui doivent être remplies par les organismes en question, afin de bénéficier de l'arrêt Altmark. Ces conditions pourraient porter sur le quatrième critère Altmark, c'est-à-dire celui lié aux « coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations ».

L'autre question porte sur l'obligation des Etats membres concernant la mise à disposition d'informations (article 7) et de présenter des rapports périodiques à la Commission (article 8). Il est difficile de savoir avec certitude si ces informations devraient être conservées uniquement pour une nouvelle aide, auquel cas la Décision accorderait une exception à l'obligation de notification, ou si ces informations devraient être conservées pour toutes les aides, y compris les aides existantes. La notification n'est nécessaire qu'en ce qui concerne les nouvelles aides et l'exception ne s'appliquerait par conséquent que dans ces cas. En tout état de cause, l'obligation de notification et la tâche de garder les informations accroissent le fardeau administratif pour les Etats membres, au lieu de le faire diminuer. Ce fardeau serait disproportionné par rapport à l'impact qu'un tel financement public pourrait avoir sur le marché.

SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

– compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR:

Oui Non En partie N/A

– compensations octroyées à des hôpitaux:

Oui Non En partie N/A

– compensations octroyées à des entreprises de logement social:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n'atteint pas 1 000 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Oui Non En partie

Oui Non En partie

Oui Non En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Oui Non En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, expliquez pourquoi.

Les principes sur lesquels reposent l'Encadrement et la Décision permettent de s'assurer que la compensation de service public reste proportionnelle aux coûts réels des obligations de service public, compte tenu des revenus commerciaux directement liés à la mise à disposition des obligations de service public. La compensation publique met donc les prestataires de service public sur un pied d'égalité avec d'autres entreprises commerciales qui n'encourent pas de coûts liés à l'exécution d'obligations de service public continues. Par conséquent, le respect du principe de proportionnalité est suffisant pour s'assurer que le financement public ne fausse pas la concurrence et les échanges intracommunautaires.

La fourniture de SIEG pourrait avoir un impact sur le marché. Cela ne signifie cependant pas qu'un impact aussi inhérent entraîne nécessairement une restriction de la concurrence.

Définir précisément les obligations de service public contribue à définir le champ d'application des activités des prestataires de service public et à cerner, dans le cadre d'un processus politique de prise de décision, l'impact inhérent sur le marché de ces activités, impact qui soit acceptable pour la société. Dans ce contexte, il convient de souligner la compétence des Etats membres en matière de définition de la mission de service public. Conformément à l'article 14 TFUE et à son Protocole 26 sur les SIEG, il revient aux Etats membres de définir la portée des obligations de service public et, si nécessaire, de maintenir un équilibre entre le service public et les services commerciaux, dans l'intérêt de leur société.

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui Non N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

Dans le secteur de la radiodiffusion, la majeure partie des Etats membres confie à un organisme de service public une mission de service public. L'attribution d'une mission à un organisme spécialisé garantit un niveau de qualité élevé des services fournis sur le long terme. Ces organismes disposent des moyens nécessaires pour produire des contenus et les distribuer. Leur expérience, leur responsabilité et leur autonomie dans le domaine éditorial les aide en outre à nouer des liens étroits avec le public et à transmettre les valeurs du service public à la société.

Certains Etats membres ont choisi d'avoir plusieurs organismes de radiodiffusion de service public. C'est le cas, en particulier, dans des Etats fédéraux comme l'Allemagne, où les organismes de radiodiffusion de service public répondent aux besoins des téléspectateurs et auditeurs également au

niveau régional. Le Royaume-Uni a également confié à plusieurs organismes une mission de service public, ou des obligations de service public.

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

Comme indiqué dans la réponse à la question B.4, on peut se demander si les services de radiodiffusion de service public fournis sur un petit marché seraient en mesure d'avoir un impact sur les échanges entre Etats membres, notamment si ces services se limitent à une langue nationale ou régionale parlée uniquement dans le pays en question. De surcroît, les aides d'Etat qui ne représentent qu'une petite partie du chiffre d'affaires de l'organisme ne peuvent pas avoir d'impact sur les échanges entre Etats membres.

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'Etat applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui Non En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

Comme cela a déjà été expliqué dans la réponse à la question F.35, une fois que toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter le montant de la compensation au coût réel d'une mission de service public bien définie et pour veiller à ce qu'aucune surcompensation n'ait lieu, aucune distorsion de la concurrence disproportionnée ne peut se produire sur le marché. Le « verrouillage » du marché ne peut se produire que lorsque le prestataire de service public va bien au-delà du mandat qui lui a été confié et finance par des fonds publics des services qui n'entrent pas dans le cadre de la mission.

De surcroît, l'interdiction de tout subventionnement croisé permet de s'assurer que les activités commerciales, le cas échéant, ne sont pas financées par de l'argent public et que, par conséquent, ce dernier ne fausse pas le marché.

En ce qui concerne la réflexion sur les conséquences potentielles des activités de service public sur le marché, il convient de souligner qu'une fois qu'un Etat membre charge un prestataire de fournir des SIEG compatibles avec le droit communautaire (c'est-à-dire en l'absence de toute erreur manifeste), l'intervention de la Commission en vertu de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne peut pas se fonder uniquement sur l'impact que ces services pourraient avoir sur d'autres prestataires commerciaux. Cette intervention empièterait sur la compétence des Etats membres de définir la portée des SIEG.

Les interventions de la Commission européenne ont de plus en plus tendance à protéger les concurrents commerciaux. Cela étant, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne devrait pas viser à limiter les services destinés à être fournis au titre de SIEG. La Commission européenne devrait également accepter que certains services ne soient pas fournis par le marché en

quantité et en qualité suffisantes et que, par conséquent, l'intervention de l'Etat par le biais de fonds publics sera toujours nécessaire. Il revient aux Etats membres de décider quels services ils doivent financer et fournir à leur population.

SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DECISION ET DE L'ENCADREMENT

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Oui Non N/A

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application aux SIEG des règles en matière d'aides d'État ?](#)

Oui Non En partie N/A

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui Non N/A

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

Comme indiqué dans notre réponse à la question F.35, les principes sur lesquels reposent l'Encadrement et la Décision permettent de s'assurer que la compensation de service public reste proportionnelle au coût réel des obligations de service public, ce qui suffit à offrir des chances égales aux organismes commerciaux et de service public en Europe.

On ne pourra atteindre un équilibre approprié entre l'égalité de traitement des opérateurs commerciaux et l'exécution d'obligations de service public que si la manière dont ces instruments sont appliqués n'entrave pas le financement public en tant que tel, ce qui peut se produire lorsque la dimension non économique des SIEG n'est pas prise en compte et que ce sont des considérations économiques liées à la protection des opérateurs commerciaux qui priment.

Pour assurer un équilibre adapté entre les besoins des Etats membres de satisfaire aux attentes de la société grâce aux SIEG et l'exigence consistant à s'assurer que la concurrence n'est pas faussée sur le marché intérieur européen, les principes suivants doivent être respectés :

- Les SIEG sont extrêmement importants pour la société de chaque Etat membre, notamment pour ce qui est de promouvoir la cohésion sociale et le progrès social. A cet égard, la radiodiffusion de service public joue un rôle essentiel pour la démocratie et la culture, dans chaque société.
- Il convient de mieux tenir compte de la dimension non économique de certains SIEG, comme la radiodiffusion de service public, lorsque les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent et notamment en ce qui concerne la définition et le champ d'application de la mission de service public. (Voir la réponse à la question A.1.).
- Les Etats membres doivent rester libres de définir la portée des obligations de service public et, si nécessaire, de maintenir un équilibre entre le service public et les services commerciaux, dans l'intérêt de leur société.
- Le fardeau administratif qui pèse sur les Etats membres et les prestataires de SIEG du fait de l'application des règles européennes relatives aux aides d'Etat doit rester raisonnable et proportionné. Pour une intervention de l'UE à la fois plus efficace et moins coûteuse, la Commission doit garantir la mise en œuvre concrète des critères Altmark, en les appliquant à bon escient dans chaque secteur SIEG (voir la réponse à la question C.5).

- Les petits prestataires de SIEG, en particulier, ont tout à gagner d'une intervention plus efficace et moins coûteuse au niveau des aides d'Etat. Une Décision révisée sur les SIEG devrait donc viser à réduire le fardeau pesant sur les Etat membres, grâce à une simplification des règles (voir la réponse à la question D.4).
- Des règles applicables aux prestataires de SIEG devraient encourager ces derniers à fournir des services de qualité et à obtenir des accroissements d'efficacité. Cela vaut notamment pour les règles relatives aux réserves et à la prise en compte d'un bénéfice raisonnable dans le calcul de la compensation (voir la réponse aux questions D.19 et D.26).

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG a posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

46. Avez-vous d'autres observations?

Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.